

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	22
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	24
NOMBRE DE PROCURATIONS	2

L'an deux mille vingt-cinq et le dix avril à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 28 mars et 4 avril 2025

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, CHARRIERE, SERRANO, BOUTIER, LECOQ, PACIONI, CHAUVET, QUERCI et PONSY
Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, BOUCHET, TRUILLET, LECOQ, FEURMOUR.

ABSENTS : Mesdames CHARRIERE, BARTHELEMY, MORIN, EPAUD et SERIO

PROCURATIONS : de Madame CHARRIERE à Madame BOISSET, de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

Délibération n° 09-04-2025 : Autorisation donnée à Monsieur le maire de signer la convention de « groupement de commande pour la restauration scolaire entre les communes de Clarensac, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy »

Madame Bonami, rapporteur, expose :

Vu les articles L1414-1 et L1414-3 du CGCT ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7 ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'optimiser ses achats publics en mutualisant les moyens avec d'autres collectivités ou établissements publics ;

Considérant l'opportunité de mettre en place un groupement de commandes afin de rationaliser les procédures de passation des marchés publics et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il convient que les Communes de Clarensac, Saint Côme et Maruejols ainsi que Saint-Dionisy relancent une consultation, dans le cadre de la commande publique, concernant la fourniture de repas à destination des cantines scolaires (repas pour les écoles maternelles et élémentaires ainsi que pour les centres de loisirs) dont le marché actuel prend fin le 31/08/2025 ;

Considérant que ces trois Communes souhaitent profiter de cette opportunité pour mutualiser leurs achats en la matière et que pour se faire, la Commune de Clarensac sera

nommée, au titre de la convention de groupement de commandes, coordonnatrice de ce groupement ; que le coordinateur assurera sa mission à titre gratuit ;

Considérant que les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- Simplifier les démarches administratives,
- Avoir un poids supplémentaire auprès des prestataires pour imposer des critères tant qualitatifs (produits bio, produits régionaux et de saison...), que quantitatifs (grammages) au meilleur prix,
- S'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur,
- Réaliser des économies et optimiser financièrement les prestations grâce à l'effet volume,
- Réduire le gaspillage alimentaire en adaptant les quantités livrées à l'appétit et au goût des enfants,
- Bénéficier d'un accompagnement technique plus important.

Considérant que le groupement de commandes est créé uniquement dans le but de procéder à la passation du marché public afférent à la restauration scolaire, aboutissant au choix d'un prestataire commun à tous les membres ; que par la suite, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution dudit marché (commande, livraison, paiement, autres) sur son propre territoire et par ses propres moyens humains et financiers,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Budget, Projets, Actions » du 2 avril 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1 :** D'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture de repas à destination des cantines scolaires, ainsi que des services extrascolaires, entre les trois communes suscitées
- **Article 2 :** D'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire de Clarensac à la signer ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **Article 3 :** D'acter le fait que la Commune de Clarensac est désignée coordinatrice du groupement de commandes et qu'en sa qualité de coordonnatrice, Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la passation du contrat pour le groupement ;
- **Article 4 :** D'acter le fait que l'attribution du contrat nécessitera la convocation d'une commission d'appel d'offres et que conformément à l'article L1414-3 du CGCT cité en visa, la convention constitutive du groupement de commandes prévoit que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordinateur du groupement, à savoir la Commune de Clarensac
- **Article 5 :** D'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du contrat conclu par le groupement de commandes

Fait à CLARENSAC, le 10 avril 2025

Le Maire
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le